

Le 25 mai 2005, la *Loi sur les prestations de pension du Manitoba* a été modifiée pour permettre un transfert unique jusqu'à concurrence de 50 % du solde d'un ou plusieurs fonds de revenu viager (FRV) ou fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Ce type de transfert est également appelé *transfert réglementaire* et il permet au titulaire d'une police FRV ou FRRI de débloquer une partie des capitaux détenus dans ces régimes, une seule fois pendant sa vie, pour les transférer à un FERR non immobilisé.

Le **transfert réglementaire n'est pas automatique**, et le titulaire de la police FRV ou FRRI doit soumettre une demande pour transférer ses capitaux à un FERR. Vous trouverez un résumé de la marche à suivre, relativement à une demande de transfert réglementaire, à la section **LIGNES DIRECTRICES ET MARCHE À SUIVRE** (ci-dessous).

Des renseignements détaillés et la marche à suivre pour une demande de transfert réglementaire en vertu d'un FRV ou d'un FRRI régi par la législation en matière de prestations de pension du Manitoba sont également disponibles dans le site Web de la Commission manitobaine des pensions, à l'adresse <http://www.gov.mb.ca/labour/pension/updates/update32.fr.html>.

LIGNES DIRECTRICES ET MARCHE À SUIVRE

Voici un résumé des lignes directrices et de la marche à suivre :

- Le transfert réglementaire ne peut être effectué qu'**une seule fois au cours de la vie**. Si une personne détient plus d'un FRV ou d'un FRRI, et qu'elle désire effectuer un transfert réglementaire en vertu de quelques-unes ou de toutes ses polices FRV et FRRI, les demandes visant les diverses polices doivent être effectuées simultanément.
- Au moment de la demande de transfert, le titulaire du FRV ou du FRRI doit être âgé d'au moins 55 ans.
- Les capitaux du FRV ou du FRRI doivent être transférés à une nouvelle police FERR garanti ou Fonds distincts Idéal (FERR).
- Les capitaux peuvent également être transférés à titre de dépôt additionnel à une police FERR existante, y compris le FERR Portefeuille.
- Les capitaux des polices FRV ou FRRI du titulaire peuvent être transférés à une même police FERR.
- En sus de la documentation habituellement exigée pour une nouvelle police FERR ou pour un dépôt additionnel à un FERR existant, le titulaire du FRV ou du FRRI doit remplir le formulaire PC F5727, [Demande de transfert réglementaire d'un Fonds de revenu viager \(FRV\) ou d'un Fonds de revenu de retraite immobilisé \(FRRI\) dans un Fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire](#).

- Le conjoint ou conjoint de fait qui cohabite avec le titulaire doit donner son consentement au transfert des capitaux immobilisés à un FERR en remplissant et en signant le [Contrat de consentement du conjoint ou du conjoint de fait au transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire](#). Ce formulaire de consentement peut être imprimé à partir du site Web de la Commission manitobaine des pensions, à l'adresse :

<http://www.gov.mb.ca/labour/pension/forms/pdf/PRRIFspousalconsentFR.pdf>

Étape 1 – Demande du requérant à l'institution financière qui gère son FRV ou FRII

- Le requérant (titulaire du FRV ou du FRII) soumet une demande de transfert réglementaire à l'institution financière qui gère son FRV ou son FRII.
- Si le requérant désire un transfert réglementaire des capitaux de polices FRV ou FRII gérées par plusieurs institutions financières, des demandes distinctes doivent être soumises simultanément à chacune des institutions financières.

Le requérant doit fournir les renseignements suivants à l'institution financière :

- ▶ Le numéro de la police et le nom du (des) fonds dont les capitaux seront transférés;
- ▶ Il doit indiquer s'il a déjà soumis une demande de transfert réglementaire;
- ▶ Le cas échéant, le nom du conjoint ou du conjoint de fait qui cohabite avec lui;
- ▶ Tout autre renseignement que l'institution financière peut exiger pour faciliter le transfert.

Étape 2 – Vérification par l'institution financière

Dès réception de la demande de transfert réglementaire, l'institution financière doit :

- S'assurer que le requérant est âgé d'au moins 55 ans;
- S'assurer qu'aucun transfert réglementaire n'a été effectué antérieurement en vertu de la police FRV ou FRII;
- Déterminer si le montant maximum pouvant être transféré est assujéti aux dispositions sur le partage du crédit prévues par la Loi sur les prestations de pension, la Loi sur la saisie-arrêt, ou la Loi sur l'obligation alimentaire.

Étape 3 – L'institution financière fournit une déclaration et des renseignements au requérant

Si toutes les conditions sont satisfaites, l'institution financière fournira les documents suivants au requérant et, le cas échéant, au conjoint ou au conjoint de fait qui cohabite avec lui :

- Un formulaire de demande de transfert réglementaire. Il est possible d'imprimer le formulaire PC 5727 de la Standard Life, [Demande de transfert réglementaire d'un Fonds de revenu viager \(FRV\) ou d'un Fonds de revenu de retraite immobilisé \(FRII\) dans un Fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire](#), à partir de la section Formulaires de notre site Source du conseiller.
- Une déclaration signée selon laquelle le requérant n'a pas effectué de transfert réglementaire antérieurement.
- Le solde du (des) fonds et le maximum pouvant être transféré de chacun des fonds.

Étape 4 – Demande du requérant au Surintendant des pensions (Manitoba)

Le requérant doit soumettre au Surintendant des pensions une demande de transfert réglementaire, dans les **30 jours** suivant la réception des renseignements fournis par l'institution financière (voir l'étape 3), en procédant comme suit :

- Soumettre une **copie signée** et dûment remplie du formulaire de demande de transfert réglementaire. Voir l'**étape 3** pour un lien au formulaire de demande de transfert réglementaire de la Standard Life.

Si le requérant soumet une demande de transfert réglementaire à plus d'une institution financière, il doit fournir au Surintendant une copie signée de chaque demande.

- Le cas échéant, soumettre une copie du formulaire de consentement du conjoint ou du conjoint de fait qui cohabite avec lui. Ce formulaire, [Contrat de consentement du conjoint ou du conjoint de fait au transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire](#), peut être imprimé à partir du site Web de la Commission manitobaine des pensions, à l'adresse <http://www.gov.mb.ca/labour/pension/forms/pdf/PRRIFspousalconsentFR.pdf>.
- Soumettre une demande en vue de la délivrance d'une déclaration écrite par le Surintendant selon laquelle le requérant n'a jamais effectué de transfert réglementaire. Le requérant peut faire cette demande :
 - ▶ en remplissant la section **Demande de déclaration de confirmation au Surintendant des pensions**, à la page 3 du formulaire de demande PC F5727 de la Standard Life, [Demande de transfert réglementaire d'un Fonds de revenu viager \(FRV\) ou d'un Fonds de revenu de retraite immobilisé \(FRI\) dans un Fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire](#);
 - OU**
 - ▶ en envoyant une lettre signée au Surintendant afin que celui-ci lui fournisse une déclaration écrite confirmant qu'aucun autre transfert n'a été effectuée antérieurement par le requérant.

Attention – Le requérant n'est pas tenu d'envoyer une copie de la déclaration signée par l'institution financière confirmant que le requérant n'a pas effectué de transfert réglementaire antérieurement. Toutefois, la Commission manitobaine des pensions pourrait exiger une copie afin de clarifier la demande.

- Les **copies** des documents ci-dessus doivent être expédiées par courrier et dans une **même enveloppe** au :

Surintendant des pensions
Commission manitobaine des pensions
1004 – 401 York Avenue
Winnipeg, MB R3C 0P8

Si le requérant soumet une demande de transfert réglementaire pour plus d'une police FRV ou FRI, veuillez inclure, pour chaque police FRV ou FRI, une copie de tous les documents dans une même enveloppe adressée au Surintendant des pensions. La demande doit parvenir à celui-ci en un seul envoi.

N'envoyez pas de documents originaux, car ils ne vous seront pas retournés. Toutefois, les documents indiqués à l'étape 6 doivent être des originaux.

Étape 5 – Le Surintendant fournit une déclaration écrite au requérant

- Une fois convaincu que le requérant n'a jamais fait de transfert réglementaire, le Surintendant fournira une déclaration écrite au requérant, dans laquelle il confirmera ce fait.

Étape 6 – Le requérant soumet des documents à l'institution financière

Dans les **75 jours** suivant la réception des renseignements fournis par l'institution financière (voir l'étape 3), le requérant doit soumettre des documents **originaux** à l'institution financière :

- La *Demande de transfert réglementaire d'un Fonds de revenu viager (FRV) ou d'un Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) dans un Fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire*, dûment remplie et signée.
- S'il y a lieu, le formulaire de consentement dûment rempli et signé, *Contrat de consentement du conjoint ou du conjoint de fait au transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire*.
- La *déclaration de confirmation écrite*, fournie par le Surintendant des pensions (voir l'étape 5).
- Tout autre document que l'institution financière pourrait exiger pour faciliter le transfert.

Étape 7 – L'institution financière procède au transfert réglementaire

- L'institution financière doit effectuer le transfert réglementaire dans les **30 jours** suivant la réception des documents (énumérés à l'**étape 6**) soumis par le requérant.